

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C4

Sous-direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 78-64 - B3
du 5 avril 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n°	du

EXTENSION DU PAIEMENT PAR QUITTANCES PRÉÉTABLIES
A CERTAINS ACCESSOIRES DE PENSIONS ET ÉMOLUMENTS ASSIMILÉS

ANALYSE

Païement par quittances préétablies par un ensemble électronique :

- des prestations familiales;
- des retraites du combattant;
- des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose.

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 63-107-B 3 du 26 juillet 1963, paragraphes 13, 14 et 39 à 42.

Instruction n° 76-3-SPE-B 3 du 5 février 1976, abrogée, à l'exclusion de son annexe.

1. Le paiement au moyen de quittances préétablies par un ensemble électronique :

- des prestations familiales;
- des indemnités de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, des indemnités de ménage, et des indemnités de reclassement et de ménage;
- des retraites du combattant,

est appliqué dans un certain nombre de centres régionaux de pensions.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION P 13

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TA
Payeur Général auprès de l'Ambassade de France au Maroc						

— 2 —

INSTRUCTION N° 73-64 - B3 du 5 avril 1978
--

2. Une instruction spéciale, n° 76-3-SPE-B 3 du 5 février 1976, a été diffusée seulement aux centres régionaux qui ont expérimenté cette réforme, et aux comptables payeurs qui en dépendent.
3. La généralisation progressive de cette procédure de paiement rend nécessaire la diffusion à l'ensemble des comptables d'une instruction qui sera mise en application dans chaque Centre régional ou département dès que le paiement des émoluments sera effectué au moyen de quittances préétablies.
4. Il est également prévu d'étendre ultérieurement ce mode de paiement aux traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire dont la gestion serait dès lors régionalisée. Une instruction spéciale sera diffusée à cet effet en temps utile.
5. Lorsqu'un comptable assignataire aura déterminé avec certitude la date à partir de laquelle il sera en mesure de passer à l'émission de quittances pour une ou plusieurs des catégories d'émoluments visés au paragraphe 1 ci-dessus, il en informera les bureaux C 4 et M 1 de la Direction *au moins trois mois à l'avance*.
6. Il est, en effet, nécessaire d'aviser en temps utile le secrétariat d'État aux Postes et Télécommunications, pour lui permettre d'adresser des instructions aux comptables payeurs des Postes, de même que le secrétariat d'État aux Anciens Combattants, pour qu'il prescrive la cessation de l'émission de carnets de quittances par ses directions interdépartementales.
7. Le comptable assignataire notifiera ensuite un mois à l'avance environ la date de mise en application de la réforme :
 - aux comptables payeurs du Trésor;
 - aux directions des Postes et Télécommunications;
 - aux directions interdépartementales des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.Bien entendu, les paiements à effectuer au titre d'échéances antérieures à l'application de la nouvelle procédure de paiement seront faits et les acquits versés et centralisés suivant les errements actuels.
8. La procédure de paiement par quittances préétablies des émoluments visés ci-dessus est la même que pour les pensions (1) sous réserve des particularités exposées ci-après.

1° *Carnets de quittances.*

9. Lors du règlement de la première échéance payable par quittance préétablie, le comptable payeur doit annuler toutes les quittances du carnet afférentes à cette échéance et aux échéances suivantes, soit en les coupant en deux parties, l'une restant attenante à la souche et l'autre étant détruite, soit en y apposant un cachet portant la mention « Annulé ».
10. Les carnets de quittances sont restitués aux intéressés après annulation des coupons. Il est indiqué aux titulaires qu'ils n'ont plus (sauf dans l'hypothèse, maintenant exceptionnelle, où le livret à coupon sert encore de certificat d'inscription) à les présenter lors du paiement des échéances suivantes qui leur seront réglées sur présentation de leur certificat d'inscription.
11. En cas de changement d'assignation sur la caisse d'un comptable qui n'a pas encore mis en œuvre le paiement par quittances préétablies, le nouveau comptable assignataire doit, si le paiement est demandé en numéraire, établir lui-même un carnet de quittances s'il s'agit d'une prestation familiale, en provoquer l'émission par la Direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du nouveau domicile de l'intéressé, s'il s'agit d'une retraite du combattant ou d'une indemnité de soins (ou indemnité y faisant suite).

2° *Échéances des retraites du combattant.*

12. Les dates d'échéance ne seront pas pour le moment modifiées. Il peut donc y avoir des échéances chaque jour du mois et chaque retraite n'est payable qu'à sa date d'échéance. Toutefois, si le titulaire d'une pension indique, en se présentant pour en percevoir les arrérages, qu'il a également une retraite du combattant arrivant à échéance le même mois, sa retraite lui sera payée sans plus attendre.

3° *Indemnité de soins aux pensionnés à 100 % pour tuberculose et indemnités y faisant suite.*

13. Les différents contrôles à exercer lors du paiement de ces indemnités ont été indiqués par la circulaire n° 1684 du 3 avril 1956 (2) et l'instruction n° 63-107-B 3 du 26 juillet 1963.

(1) Cf. instructions n° 72-165-SE 1, n° 72-166-C 4 et n° 65-69-B 3 du 24 août 1965.

(2) *Bulletin des services du Trésor* n° 35 G de 1956.

14. Des modalités particulières de contrôle ont été instituées pour les indemnités payables par virement, par l'instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965 (§ 31 à 34).
15. Des règles analogues doivent être suivies pour le contrôle des indemnités payables au moyen de quittances préétablies.
16. Il n'y aura donc qu'un contrôle annuel, mais l'intéressé doit être avisé qu'il lui incombe de signaler, lors de chaque paiement, les modifications intervenues dans sa situation et susceptibles d'influer sur ses droits à l'indemnité.
17. Le comptable assignataire doit pour informer le bénéficiaire faire parvenir aux comptables payeurs, pour chaque indemnité de soins et chaque indemnité de reclassement et de ménagement au taux plein (indice 687) en cours de paiement, un avis n° 4110 du modèle actuellement en usage (1).
18. Le comptable payeur doit agraffer cet avis au titre de paiement de l'indemnité.
19. Bien entendu, lors de la mise en paiement d'une indemnité de cette nature, le comptable assignataire doit agraffer au titre de paiement le même avis.
20. Désormais, un contrôle doit être effectué chaque année à l'occasion du paiement de l'échéance du 1^{er} octobre de ces indemnités. A cet effet, le comptable assignataire adresse au comptable payeur, si possible avec la quittance, une déclaration du modèle n° 4111 (2).
21. Le comptable payeur fait remplir et signer cette déclaration par le titulaire. S'il s'agit d'une indemnité de soins, il se fait, en outre, présenter la carte d'immatriculation au dispensaire et complète l'imprimé en conséquence.
22. La déclaration annuelle de contrôle doit être adressée au comptable assignataire dès qu'elle a été souscrite, sans attendre le versement de la quittance.
23. Il n'y a pas lieu d'exercer de contrôle ni pour l'indemnité de ménagement (indice 458), ni pour l'indemnité de reclassement et de ménagement au taux réduit (indice 275).

4° Comptabilité et versement des quittances.

a. COMPTABILITÉ.

24. Les opérations comptables pour l'émission, le paiement et la centralisation des quittances sont les mêmes que pour les quittances émises en règlement des pensions.
25. Toutefois, les quittances de prestations familiales peuvent comporter à la fois ces prestations et des majorations de pensions ou des pensions temporaires d'orphelins différentielles.
- Lors de l'émission, le comptable assignataire doit donc constater un débit au compte 391-10 pour les prestations familiales et un débit au compte 900-00 pour les majorations ou les pensions temporaires d'orphelins, et un crédit au compte 488-0 (3).
26. Les écritures à passer lors des règlements et centralisations n'offrent aucune particularité.
27. En cas de réimputation d'une quittance impayée, le compte 488-0 sera débité, par réduction de la dépense constatée au débit du compte 900-00 pour les majorations ou pensions temporaires d'orphelins différentielles et par crédit au compte 391-11 pour les prestations familiales (4).

b. VERSEMENT DES QUITTANCES PAYÉES ET IMPAYÉES.

28. Les quittances payées et les impayées seront versées par le comptable assignataire suivant la même procédure que celle utilisée pour les quittances émises en vue du paiement des pensions.
29. Par conséquent, dans les centres où les pensions sont payées mensuellement, les quittances émises pour le règlement des émoluments visés par la présente instruction sont, après paiement, versées journalièrement. Le délai de validité n'expire qu'à la fin du cinquième mois qui suit celui de l'échéance.
30. Dans les centres où les pensions sont encore payées trimestriellement, les quittances émises pour le règlement des émoluments dont il s'agit sont, après paiement, versées à la fin du mois qui suit celui de l'échéance, et le délai de validité des quittances expire également à cette date.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

L'administrateur civil,
chargé de la sous-direction C,

Guy SALLERIN.

(1) Cf. instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, annexe n° 6 modifiée.

(2) Cf. instruction n° 65-68-B 3 du 24 août 1965, annexe n° 7.

(3) Cf. instruction n° 70-90-B-L-R du 17 décembre 1970, paragraphe 49.

(4) Cf. instruction n° 70-B-L-R du 17 décembre 1970, paragraphe 51.